

## ISO 21001: 2018

# Organismes d'éducation/formation — Systèmes de management des organismes d'éducation/formation — Exigences et recommandations pour leur application. Educational organizations — Management systems for educational organizations — Requirements with guidance for use



Edition du document: 01

Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur ZMC et QUALINOVE 2021

**Annexe A:  
Exigences supplémentaires relatives à  
l'éducation des très jeunes enfants.**

**(8.1.2 Planification et maîtrise opérationnelles  
spécifiques des produits et services  
éducatifs)**

## A.1 Généralités

Dans le présent document, l'éducation des très jeunes enfants (ECE) correspond à l'éducation prodiguée au niveau 0 de la Classification internationale type de l'éducation (CITE).

L'ECE est un niveau d'éducation ayant sa propre identité. Le principal objectif de ce niveau d'éducation est de contribuer au développement physique, émotionnel, social et intellectuel des enfants.

## A.2 Principes

Il convient que l'organisme respecte les droits des enfants tels qu'ils sont stipulés dans la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant.

L'organisme doit favoriser le jeu, l'autonomie, l'affection, la coopération, la créativité, le plaisir et la confiance en soi dans le cadre de l'ECE.

## A.3 Installations

Les installations établies par l'organisme doivent comprendre:

- a) les ressources pédagogiques pour l'ECE;
- b) des installations de jeu;
- c) des installations de garderie.

Lorsqu'un organisme d'éducation/formation propose une éducation de niveau CITE 1 ou supérieur ainsi qu'un ECE, il convient qu'il prévoie un espace séparé, un enseignant et des ressources pédagogiques dédiés à l'ECE.

## A.4 Compétences

L'organisme doit fournir aux enseignants une formation spécialisée à l'ECE, le cas échéant.

## A.5 Communication

L'organisme doit établir une méthode de communication avec les parents, les enseignants et les curateurs garantissant le flux d'informations et la maîtrise de la sécurité de l'enfant.

## A.6 Plans d'apprentissage individuels

L'organisme doit élaborer des plans individuels en fonction de l'évaluation des besoins et attentes de l'enfant et de sa famille et en tenant compte du groupe d'enfants dans son ensemble. Ces plans doivent être élaborés à intervalles réguliers et tenus à jour sous forme d'informations documentées.

## A.6 Plans d'apprentissage individuels

Désigner les personnes responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la coordination, de l'évaluation et de la revue des plans individuels. Les plans individuels doivent comprendre:

- a) les objectifs généraux et spécifiques et les indicateurs correspondants;
- b) l'identification des activités, des stratégies et des ressources nécessaires pour que l'apprenant atteigne les objectifs définis;
- c) l'identification, l'étendue de la participation et la responsabilité de toute personne impliquée dans la mise en œuvre des plans individuels (par exemple enfant, famille, personnel, partenaires);
- d) le délai de mise en œuvre des activités définies;
- e) l'identification des risques associés et des actions face à ces risques;
- f) la détermination des intervalles d'évaluation/de revue des plans individuels.

Impliquer l'enfant et sa famille dans l'élaboration du plan individuel.

## A.7 Accueil et remise de l'enfant

L'organisme doit établir et mettre en œuvre un processus pour l'accueil et la remise de l'enfant et conserver des informations documentées concernant ces activités.

## A.7 Accueil et remise de l'enfant

### A.7.1 Accueil de l'enfant

L'organisme doit:

- a) désigner une personne responsable de l'accueil de l'enfant et un endroit pour mener cette activité;
- b) promouvoir l'échange d'informations entre la personne désignée et la famille de l'enfant.

## A.7 Accueil et remise de l'enfant

### A.7.2 Remise de l'enfant

L'organisme doit:

- a) désigner une personne responsable de la remise de l'enfant et un endroit pour mener cette activité;
- b) promouvoir l'échange d'informations entre la personne désignée et la famille de l'enfant;
- c) s'assurer que l'enfant n'est remis qu'à une personne autorisée;
- d) définir les règles pour les situations exceptionnelles où l'enfant doit être remis à une personne non identifiée comme autorisée dans le dossier de l'enfant;
- e) définir les conditions d'hygiène dans lesquelles il convient de remettre l'enfant à une personne autorisée.

## A.8 Soins d'hygiène

L'organisme doit:

- a) définir les soins d'hygiène adaptés aux besoins individuels de chaque enfant;
- b) promouvoir l'autonomie progressive de l'enfant en ce qui concerne son hygiène personnelle;
- c) s'assurer que chaque enfant dispose de ressources individuelles pour son hygiène personnelle;
- d) conserver des informations documentées concernant l'hygiène personnelle et les activités de soins de chaque enfant.

## A.9 Soins en cas de maladie ou d'accident

**D**éfinir la manière d'agir en cas de maladie ou d'accident de l'enfant et doit conserver des informations documentées concernant ces situations.

**D**éfinir les règles pour l'administration de médicaments à l'enfant. Cette activité doit être appuyée par un mandat signé par les parents de l'enfant et les personnes autorisées et accompagné de la prescription du médecin si nécessaire.

**T**out médicament doit être identifié et manipulé et stocké en toute sécurité.

**C**onserver les informations documentées concernant les médicaments administrés, y compris la posologie, la présentation, la voie et l'heure d'administration.

## A.10 Matériels, équipements et espaces pédagogiques et ludiques

Les matériels, les équipements et les espaces pédagogiques et ludiques doivent être adaptés à l'âge et à la situation des enfants.

L'organisme doit définir la fréquence, la méthode et les personnes adéquates pour assurer l'hygiène de chacun de ces matériels, équipements et espaces.

L'organisme doit tenir à jour des informations documentées concernant les activités d'hygiène relatives aux matériels, équipements et espaces.

## A.11 Gestion du comportement et prévention de la maltraitance et de la négligence à l'encontre des enfants

Etablir et tenir à jour des informations documentées sur la façon de gérer le comportement de l'enfant et de promouvoir son bien-être général, comportant:

- a) des actions de prévention des abus et négligences à l'encontre des enfants de la part du personnel ou des pairs;
- b) l'identification des problèmes liés aux abus et à la négligence à l'encontre de l'enfant;
- c) des actions pour faire face aux problèmes identifiés d'abus ou de négligence à l'encontre de l'enfant, que ce soit au sein de l'organisme ou au domicile, comportant une méthodologie de déclaration aux **autorités compétentes**.

**NOTE 1** Les abus et la négligence à l'encontre de l'enfant peuvent inclure la violence physique ou psychologique.

**NOTE 2** Le SMOE peut sensibiliser à la prévention contre les abus et à la négligence à l'encontre des enfants.

# Merci pour votre attention



Pour tout autre information ou besoin en formation, conseil et assistance en management QSE, n'hésitez pas à nous contacter :

## **ZMC**

**Adresse Tunis** : Résidence Yasmin, Bloc B, appartement N° 21, Ryad al Andalous, Ariana, Tunis.

**Adresse Sfax** : Av.Sidi LAKHMI, Imm. El Ferdaous, Appartement N°3, Sfax Al Jadida.

**Tél** : (+216) 71 820 749 / (+216) 74 406 418

**Fax** : (+216) 71 820 689 / (+216) 74 406 419

**Email** : [zmc@zmc.com.tn](mailto:zmc@zmc.com.tn)

**Site web**: [www.zmc.com.tn](http://www.zmc.com.tn)